

# Ordonnance sur l'exécution du renvoi et de l'expulsion d'étrangers

(OERE)

Modification du

---

*Le Conseil fédéral suisse,  
arrête:*

I

l'ordonnance du 11 août 1999 sur l'exécution du renvoi et de l'expulsion d'étrangers est modifiée comme suit:

*Préambule*

vu les art. 14f, 22a et 25, al. 1, de la loi fédérale du 26 mars 1931<sup>1</sup> sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE)  
et les art. 96 et 119 de la loi du 26 juin 1998 sur l'asile<sup>2</sup>,

**Art. 10** Suspension et fin de l'aide à l'exécution des renvois ou des expulsions

<sup>1</sup> La division suspend l'aide à l'exécution des renvois ou des expulsions aussi longtemps que:

- c. les autorités n'ont pas connaissance du séjour de l'étranger.

## **Section 2: indemnités au titre de l'aide d'urgence et de l'exécution du renvoi**

**Art. 15a** Indemnité au titre de l'aide d'urgence  
(art. 14f, al. 2)

<sup>1</sup> La Confédération verse aux cantons un forfait unique par personne pour les requérants dont la demande d'asile a fait l'objet, en vertu des art. 32 à 34 de la loi sur l'asile (LAsi), d'une décision de non-entrée en matière passée en force

---

<sup>1</sup> RS 142.20

<sup>2</sup> RS 142.31

(indemnité au titre de l'aide d'urgence). En sont exclues les personnes admises à titre provisoire.

<sup>2</sup> L'indemnité au titre de l'aide d'urgence est versée au canton d'attribution désigné (cf. art. 27, al. 1, LAsi).

<sup>3</sup> S'agissant des personnes qui n'ont pas été attribuées à un canton en application de l'art. 27, al. 4, LAsi, l'indemnité au titre de l'aide d'urgence est répartie selon les critères suivants:

- a. une moitié est versée aux cantons dans lesquels la Confédération exploite un centre d'enregistrement ou un centre de transit. Les montants sont versés proportionnellement au nombre de décisions de non-entrée en matière rendues dans chaque centre.
- b. l'autre moitié est allouée aux cantons où est situé le centre des cinq principales agglomérations de Suisse, à savoir le canton de Berne, le canton de Bâle-ville, le canton de Genève, le canton de Vaud et le canton de Zurich. Les montants sont distribués proportionnellement à la densité démographique de chaque agglomération.

<sup>4</sup> Le montant de l'indemnité au titre de l'aide d'urgence est défini en fonction des charges prévisibles dans le cadre de la recherche de solutions avantageuses lors de l'octroi de l'aide d'urgence. Ladite indemnité couvre les prestations d'aide d'urgence fournies sur demande par les cantons, en règle générale sous la forme de prestations en nature, et qui, d'un point de vue temporel et matériel, sont indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine.

<sup>5</sup> Le montant de l'indemnité au titre de l'aide d'urgence s'élève à 600 francs au moment de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

<sup>6</sup> L'indemnité au titre de l'aide d'urgence est annuelle et versée rétroactivement sur la base du nombre de décisions de non-entrée en matière passées en force et saisies dans les banques de données électroniques au cours de l'année précédente.

<sup>7</sup> L'indemnité au titre de l'aide d'urgence est adaptée annuellement à l'indice suisse des prix à la consommation au 31 octobre de l'année en cours.

#### **Art. 15b** Indemnité au titre de l'exécution du renvoi

(art. 14f, al. 2)

<sup>1</sup> La Confédération verse aux cantons un forfait unique par personne pour l'exécution du renvoi de requérants frappés d'une décision de non-entrée en matière prononcée en vertu des art. 32 à 34 LAsi, lorsque leur renvoi a été exécuté sous escorte policière dans les neuf mois suivant l'entrée en force de cette décision (indemnité au titre de l'exécution du renvoi).

<sup>2</sup> L'indemnité au titre de l'exécution du renvoi est versée au canton ayant assuré l'exécution du renvoi.

<sup>3</sup> L'indemnité au titre de l'exécution du renvoi est annuelle et versée rétroactivement sur la base du nombre de décisions de renvoi exécutées conformément à l'al. 1 au cours de l'année précédente.

<sup>4</sup> Le montant de l'indemnité au titre de l'exécution du renvoi s'élève à 1000 francs à l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

<sup>5</sup> L'indemnité au titre de l'exécution du renvoi est adaptée annuellement à l'indice suisse des prix à la consommation au 31 octobre de l'année en cours.

**Art. 15c**            Monitoring  
(art. 14f, al. 2)

<sup>1</sup> L'office fédéral met en place un système de monitoring destiné à mesurer, en coopération avec les cantons, les conséquences qu'entraîne l'exclusion de l'effectif frappé d'une décision de non-entrée en matière passée en force du système d'aide sociale réservé aux personnes relevant du domaine de l'asile.

<sup>2</sup> L'office fédéral détermine les indicateurs de concert avec les cantons.

<sup>3</sup> Il définit, en coopération avec les cantons, les modalités et les responsabilités en matière de collecte des données. Aux fins de la réalisation du monitoring, les cantons communiquent à l'office toutes les données requises, notamment dans les domaines de l'aide d'urgence et des mesures policières, y compris les données personnelles recueillies individuellement. Après les avoir anonymisées, l'office utilise ces données exclusivement pour la rédaction du rapport de monitoring. Une fois ledit rapport rédigé, les données personnelles sont détruites.

<sup>4</sup> Le monitoring est mis en place pour une durée de trois ans. A l'échéance de celle-ci, l'office fédéral décide, après entente avec les cantons, de l'opportunité de son maintien.

### Section 3: Admission provisoire

### Section 4: Dispositions finales

#### II

<sup>1</sup> L'indemnité au titre de l'aide d'urgence (cf. art. 15a) et l'indemnité au titre de l'exécution du renvoi (cf. art. 15b) feront l'objet d'une première adaptation en 2005.

<sup>2</sup> Pour les personnes frappées d'une décision de non-entrée en matière en application des art. 32 à 34 LAsi, dont la décision de renvoi, prise en vertu de l'art. 44 LAsi, est passée en force avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance la Confédération verse aux cantons une indemnité forfaitaire conformément à l'art. 15b de la présente ordonnance. L'indemnité au titre de l'exécution du renvoi conformément à l'art. 15b de la présente ordonnance n'est allouée que si la décision de renvoi est exécutée dans les neuf mois suivant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance. Aucune indemnité n'est versée pour l'exécution du renvoi de personnes pour lesquelles la Confédération s'est engagée, dans le cadre du soutien à l'exécution du renvoi au sens de l'art. 22a LSEE, à rembourser aux cantons les frais d'assistance conformément à l'art. 88, al. 1, let. a, LAsi.

III

Les présentes modifications entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2004.

Le XX mars 2004

Au nom du Conseil fédéral suisse

Le président de la Confédération: Pascal Couchepin  
La chancelière fédérale : Annemarie Huber Hotz